

RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SAHARA OCCIDENTAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Maroc revendique le territoire du Sahara occidental et applique le droit marocain dans environ 85 % du territoire qu'il contrôle par le biais des institutions marocaines. Toutefois, le Front Polisario (Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro), organisation qui lutte pour obtenir l'indépendance de l'ancien territoire espagnol depuis 1973, conteste au Maroc la souveraineté sur le territoire.

Aucun recensement n'a été effectué depuis le retrait des Espagnols du territoire, mais l'on estimait la population du Sahara occidental à plus d'un demi-million de personnes, dont un grand nombre serait imputable à l'arrivée de migrants marocains. Les Sahraouis, littéralement « habitants du désert » en arabe, qui vivent également dans le sud du Maroc, en Algérie et en Mauritanie, constituent la population indigène.

Au retrait de l'Espagne en 1975, l'État marocain a envoyé ses troupes et des civils dans les deux provinces du nord du territoire avant d'étendre son administration à la troisième lorsque la Mauritanie a cessé ses revendications en 1979. Les forces marocaines et du Polisario ont combattu de manière intermittente de 1975 à 1991, date du cessez-le-feu et du déploiement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, contingent onusien de maintien de la paix dont le mandat ne comprend pas de composante surveillance des droits de l'homme. À la fin des années 80, le Maroc a bâti un mur de pierres et de sable de 2 720 km connu sous le nom de « berm », qui marque la frontière effective de son territoire administratif.

En 1988, le Maroc et le Polisario ont convenu de régler par référendum le différend qui les opposait en matière de souveraineté. Toutefois, des désaccords concernant les conditions de participation au scrutin et les options d'autodétermination à y inclure (intégration, indépendance ou une solution intermédiaire) n'ont pu être résolus et par conséquent, le référendum n'a pas eu lieu. Depuis 2007, plusieurs tentatives de médiation ont été faites en vue d'une solution, avec des négociations en face à face entre des représentants des deux camps organisées sous les auspices des Nations Unies, notamment récemment par le biais de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental, Christopher Ross, au cours desquelles le Maroc a proposé l'autonomie du territoire au sein du Royaume,

tandis que le Polisario souhaitait un référendum où la pleine indépendance constituerait l'une des options possibles. À la neuvième série de discussions informelles, organisée du 11 au 13 mars à Manhasset, dans l'État de New York, aux États-Unis, chaque partie est restée sur les mêmes positions qu'au cours des séries précédentes, se montrant réticente à l'idée de débiter les négociations.

Le Maroc estime que la partie du territoire qu'il administre fait partie intégrante du Royaume et que l'exercice des libertés civiles et des droits politiques et économiques y est donc régi par les mêmes lois et structures. Le pouvoir civil a gardé le contrôle des forces de l'ordre. En vertu de la Constitution, l'autorité ultime réside entre les mains du Roi Mohammed VI, qui préside le conseil des ministres et approuve les membres du gouvernement, qui lui sont recommandés par le Premier ministre. En juillet 2011, les Marocains ont adopté une nouvelle Constitution, qui s'applique au Sahara occidental. (Pour de plus amples renseignements sur les développements à ce niveau au Maroc, veuillez vous reporter au Rapport 2012 sur les droits de l'homme au Maroc.) En novembre 2011, neuf parlementaires ont été élus pour représenter le Sahara occidental aux chambres basse et haute du parlement marocain.

Les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme spécifiques au Sahara occidental concernaient les restrictions de l'administration marocaine imposées aux vues et associations indépendantistes. Sinon, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme dans le territoire s'apparentait à celle du Royaume. Plusieurs problèmes de longue date en matière de droits de l'homme concernaient les activités indépendantistes, notamment les limitations imposées à la liberté d'expression, de la presse, de réunion et d'association, l'usage de détentions arbitraires et prolongées pour museler les dissidents, et les violences physiques et verbales dont étaient victimes les détenus au cours des arrestations et incarcérations. Les autorités ont continué à refuser d'enregistrer formellement les associations indépendantistes, qui n'ont donc pas pu ouvrir de bureaux, recruter de membres, lever de fonds ou rendre visite aux activistes indépendantistes sahraouis ou aux séparatistes du Polisario en prison.

Il existait une impunité généralisée, due au manque de poursuites engagées pour violations des droits de l'homme. Des organisations sahraouies de défense des droits de l'homme ont rapporté que la plupart des policiers et des autres fonctionnaires accusés d'avoir perpétré des actes de torture sont restés en situation d'autorité. Une corruption généralisée persistait parmi les forces de sécurité et le judiciaire.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été fait état de meurtres par des fonctionnaires responsables de la sécurité, bien que le meurtre par la police en 2010 de Said Dambar à Laâyoune ait continué de retentir dans la communauté sahraouie. Malgré les demandes répétées de la famille de Dambar pour qu'une autopsie soit effectuée, les autorités ont enterré le corps le 6 juin en n'avertissant sa famille que 30 minutes auparavant. Les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme dans le territoire ont avancé que, depuis le début de l'occupation marocaine, entre 53 et 71 Sahraouis avaient été tués au cours de leur détention en raison d'actes de torture et qu'aucune enquête n'avait jamais été ouverte les concernant.

b. Disparitions

Aucun rapport confirmé n'a fait état de disparitions à motivation politique au cours de l'année, mais selon des rapports non confirmés émanant d'organisations de défense des droits de l'homme sur le territoire, Soua'dou El Garhi et Mohamed Lamin Boutaba'a auraient disparu en 2008 et 2011, respectivement.

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), organisme public, a payé des réparations, notamment sous la forme d'assistance financière, de formation professionnelle et d'assurance médicale, aux Sahraouis disparus ou détenus pendant les années 70 et 80 ou aux membres de leurs familles. Au cours de l'année, l'antenne du CNDH à Laâyoune a recommandé la compensation de victimes de disparitions forcées ou de leurs familles sous la forme de 141 licences de chauffeurs de taxi, de 108 maisons ou aides au logement et de 81 emplois dans la fonction publique aux ministères de la Justice et de l'Intérieur. Tout au long de l'année, le CNDH a continué de recevoir de nouvelles demandes de réparations et d'enquêter à ce sujet, mais il se concentrait désormais sur les projets de réparations communautaires plutôt qu'individuelles. Cependant, aucun des projets financés par le CNDH ne se situait au Sahara occidental.

Si son rôle consiste à enquêter sur les demandes de réparations et à appuyer et à faire progresser des recommandations en la matière auprès de l'administration locale et des ministères idoines, la provision de ces réparations dépend effectivement des autorités publiques. Sur les 552 demandes qu'il a acceptées au

cours de l'année, le CNDH a ainsi recommandé la provision de réparations pour 463 d'entre elles. En fin d'année, 144 affaires restaient ouvertes. Les familles des victimes et les groupes sahraouis de défense des droits de l'homme quant à eux ont maintenu que le CNDH avait rejeté 114 affaires et qu'un grand nombre d'autres demandeurs n'avaient pas effectivement obtenu leurs réparations.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Certains rapports crédibles ont indiqué que les forces de sécurité avaient torturé, passé à tabac et autrement maltraité des prisonniers. Les ONG tant locales qu'internationales ont continué de signaler les abus, surtout ceux concernant des indépendantistes sahraouis. Les actes de torture se déroulaient généralement au cours des détentions provisoires, comme l'indique le dossier déposé conjointement le 17 septembre par dix groupes de défense des droits de l'homme au Sahara occidental auprès de Juan Mendez, rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, qui nomme dix hommes toujours en détention. Arrêtés au cours du conflit du campement de Gdim Izik en 2010, ils affirment avoir été violés au cours de leur détention. Leurs familles avaient porté plainte auprès du tribunal militaire de Rabat, mais en fin d'année, aucune mesure n'avait été prise. D'autres actes de violence par les forces de sécurité ont été rapportés, notamment passages à tabac à l'aide de câbles électriques, quasi-étouffement au moyen de linges trempés d'urine ou de produits chimiques, brûlures de cigarette, et pendaison par les bras ou en position du « poulet rôti » pendant de longues périodes (voir section 1.d.). Selon des ONG sahraouies locales, depuis 2011, les tribunaux ne remettent plus aux personnes portant plainte pour violations commises par la police de numéro de dépôt de dossier leur permettant de suivre les progrès de celui-ci.

La plupart des exemples de traitement dégradant se sont produits lors de manifestations indépendantistes ou de protestations appelant à la libération de prisonniers politiques sahraouis. Le 1^{er} novembre, la police a agressé Aminatou Haidar, présidente du Collectif sahraoui des défenseurs des droits de l'homme (CODESA), et vandalisé sa voiture au cours d'une manifestation non violente, après sa rencontre avec Christopher Ross, Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental. Un clip vidéo sur YouTube la montre poussée à terre et menacée. En fin d'année, aucune inculpation n'avait été prononcée contre les responsables, ni aucune enquête ouverte. Le Centre Robert F. Kennedy pour la justice et les droits de l'homme ainsi que d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont condamné l'attaque. D'autres rapports confirmés

indiquaient que, plusieurs fois par semaine, des policiers en civil dispersaient par la force de petites protestations.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Des ONG ont maintenu que des abus ont été commis et que les conditions carcérales sont restées médiocres. Selon l'Observatoire marocain des prisons (OMP), organisation faîtière dédiée à l'obtention de meilleures conditions carcérales pour les prisonniers qui regroupe des avocats et des activistes, les membres des familles des prisonniers se plaignaient régulièrement de violences physiques et d'actes de torture occasionnels dans la prison de Laâyoune, seul établissement carcéral du Sahara occidental. Cependant, il était impossible de vérifier ces allégations, dans la mesure où l'accès à la prison était interdit aux activistes et aux ONG de défense des droits de l'homme depuis 2008. Les plaintes les plus fréquentes concernaient des allégations de violences physiques et un manque d'accès aux soins de santé. Il était de notoriété publique que certains prisonniers et détenus étaient transférés à Salé, Marrakech et d'autres endroits au Maroc internationalement reconnu, éloignés de leurs familles et de leurs avocats. Un rapport du CNDH en date du 30 octobre, portant notamment sur le Sahara occidental, appelait l'État marocain à prendre des mesures pour empêcher la torture dans les prisons.

Les activistes indépendantistes et de défense des droits de l'homme ont prétendu que les autorités les avaient accusées d'avoir commis des crimes fictifs. La loi exige des autorités qu'elles mènent une enquête pour tout individu sujet à des poursuites qui la réclame pour allégations d'abus, mais les défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme affirmaient que les tribunaux refusaient souvent de demander des examens médicaux ou de prendre en compte leurs résultats dans le cadre d'affaires d'actes de torture présumés. La plupart des plaintes ne donnaient pas lieu à une enquête. En outre, selon des ONG locales, le personnel médical ne consignait aucune trace de blessures dues à des actes de torture et des ambulances étaient rarement envoyées pour soigner les personnes blessées au cours de manifestations.

Les 23 Sahraouis arrêtés en 2010 au cours du démantèlement du campement de Gdim Izik et des violences qui s'en sont ensuivies à Laâyoune sont restés pendant l'année en détention provisoire à la prison de Salé 2 près de Rabat. Une arrestation supplémentaire a été effectuée le 9 septembre à Dakhla, en plus des 23 détenus d'origine (voir section 1.d.). Le 17 décembre, les prisonniers ont été transférés de la prison de Salé 2 à celle de Salé 1. Leur procès devant un tribunal militaire a été

repoussé par deux fois et devait commencer le 1^{er} février 2013. Les familles des détenus se sont plaintes que les conditions dans la prison étaient exceptionnellement dures, avec des droits de visite des familles limités et un accès réduit aux soins de santé, à une alimentation convenable et à des vêtements propres.

Tout au long de l'année, des rapports crédibles continus de la part d'activistes sahraouis ayant été détenus puis relâchés et provenant de maintes familles d'individus encore en détention provisoire ont indiqué que les responsables de la sécurité les passaient à tabac et les maltrahaient d'autres manières. Cependant, selon plusieurs contacts sahraouis, la police avait tendance à user de la force contre les protestataires dans les rues sans pour autant les arrêter. Des ONG nationales ont avancé que, dans de nombreux cas, des responsables de la sécurité menaçaient les détenus de viol. À l'issue de sa visite au Maroc et au Sahara occidental, le Rapporteur spécial de l'ONU, Juan Mendez, a indiqué qu'il avait de bonnes raisons de penser qu'il existait des allégations crédibles d'agressions sexuelles, de menaces de viol des victimes ou des membres de leurs familles et d'autres formes de mauvais traitements.

Les ONG proposant des services sociaux, éducatifs ou religieux ont pu pénétrer dans les établissements carcéraux et rendre visite aux prisonniers, contrairement aux ONG de défense des droits de l'homme, sauf sur autorisation spéciale. Les délégations internationales ont parfois pu y pénétrer également, mais leur visite était généralement limitée aux parties communes au sein de l'établissement carcéral, l'accès aux cellules des prisonniers n'étant pas permis. L'OMP a transmis des plaintes aux autorités publiques concernant les conditions carcérales médiocres mais n'a pas reçu l'autorisation de mener ses propres enquêtes les concernant ou de visiter les établissements concernés.

L'État a indiqué que 34 visites ont été effectuées dans la prison de Laâyoune : 1 par un rapporteur spécial de l'ONU, 20 par des responsables juridiques, cinq par des commissions publiques régionales de surveillance et huit par des ONG « nationales ». (Le CNDH a également reçu des plaintes et a effectué sept visites dans la prison de Laâyoune, vraisemblablement comptabilisées par l'État comme « visites d'ONG » bien que le CNDH soit un organisme public.)

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et détentions arbitraires, mais dans la pratique, les forces de sécurité ont souvent ignoré ces dispositions.

En fin d'année, les 24 Sahraouis arrêtés en 2010 au cours du démantèlement du campement de Gdim Izik et des violences qui s'en sont ensuivies à Laâyoune étaient toujours en détention provisoire à la prison de Salé près de Rabat en attente d'une date pour leur procès en février 2013 (voir section 1.c.). En fin d'année, l'État n'avait pas clairement indiqué les chefs d'accusation, hormis les allégations de la police affirmant qu'ils étaient liés aux décès de onze membres du personnel du service de sécurité au cours des émeutes.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'impunité de la police restait problématique. L'État n'a signalé aucune plainte déposée contre la police ou la police judiciaire. Cependant, selon plusieurs ONG nationales, internationales et sahraouies, le nombre de plaintes déposées au cours de l'année par des victimes présumées de violations des droits de l'homme contre la police et les Forces auxiliaires avait augmenté par rapport à l'année précédente, ce que l'État dément, indiquant, statistiques à l'appui, que, du début de l'année à la fin du mois de novembre, 113 plaintes avaient été déposées dans l'ensemble du territoire contre les autorités par des habitants du Sahara occidental. Une enquête avait été ouverte pour chacune d'entre elles par la police judiciaire et le procureur, mais 69 autres avaient été abandonnées pour manque de preuves. Selon les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, les autorités ont abandonné presque toutes les plaintes, se fondant uniquement sur la version des faits des policiers.

L'État a déclaré qu'il avait amélioré la formation de son personnel de sécurité en matière de droits de l'homme et qu'il menait un travail de coordination régulier avec le CNDH de manière à bénéficier de l'expertise de ses membres. Plusieurs fois au cours de l'année, le CNDH a travaillé de concert avec des ONG internationales à l'organisation de conférences et de séances de formation sur les mécanismes de protection des droits de l'homme au Sahara occidental. Des composantes sur les droits de l'homme figurent dans la formation de base et à différentes étapes importantes de l'éducation de la plupart des membres du personnel de sécurité tout au long de leur carrière. L'État a également indiqué que certaines poursuites concernaient des policiers prétendument coupables de crimes sur le territoire, mais les informations n'étant pas ventilées par région, les chiffres exacts n'étaient pas connus. Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à suivre la pratique qui consistait à permettre aux responsables présumés de violations de conserver leur poste de direction ou d'être mutés. Selon l'exposé fait le 17 septembre par l'ASVDH (Association sahraouie des victimes

des violations graves des droits de l'homme), ONG non reconnue, au Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, 54 responsables et gardiens de prison s'étaient rendus coupables d'abus assimilables à des actes de torture (voir section 1.c.).

S'il n'y a pas eu d'actes de violence sociale à grande échelle comme l'année précédente à Dakhla, il y a eu au moins un cas de violence sociale au cours duquel des voyageurs sahraouis ont été agressés au cours de leur entrée au Maroc. Des activistes sahraouis ont déclaré que les forces de sécurité étaient intervenues avec lenteur sans protéger les victimes, mais l'État a soutenu que les autorités publiques avaient réagi comme il se doit pour éviter une escalade de la violence entre Sahraouis et Marocains.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La police peut arrêter un individu sur délivrance d'un mandat oral ou écrit par un procureur général ; dans la pratique cependant, le mandat a parfois été délivré après l'arrestation. Les autorités ont refusé à des accusés le droit de consulter un avocat ou de voir des membres de leur famille pendant les 96 premières heures de détention en vertu de la législation sur le terrorisme (durée ramenée à 48 heures pour les autres types d'accusation), au cours desquelles la police a interrogé les détenus et les allégations de maltraitance ou de torture étaient les plus vraisemblables. Dans de nombreux cas, même si elles n'étaient pas liées à des accusations de terrorisme, certaines personnes ont été détenues au secret pendant plusieurs jours et ne disposaient que d'une représentation juridique limitée, si tant est qu'elles y aient eu droit. En vertu de la loi antiterrorisme, à l'issue des 96 premières heures de détention, deux prolongations de 96 heures supplémentaires sont possibles, à condition d'obtenir l'approbation écrite du procureur. La loi prévoit qu'un individu peut être détenu sans procès jusqu'à un an dans l'attente de la fin des travaux du juge d'instruction.

Arrestations arbitraires : Des ONG ont affirmé qu'il y avait eu plusieurs cas d'arrestations et de détentions arbitraires ayant duré jusqu'à vingt jours, bien que les arrestations se soient produites moins souvent que les années précédentes. Selon plusieurs interlocuteurs à Laâyoune, cette baisse pendant les manifestations est due au fait que les forces de sécurité ont préféré disperser les protestataires avec une certaine violence plutôt que de procéder à leur détention, approche qui, selon les ONG, servait à inspirer la peur sans pour autant créer de trace des arrestations. Les 24 Sahraouis arrêtés en 2010 au cours du démantèlement du campement de Gdim Izik et des violences qui s'en sont suivies à Laâyoune sont restés pendant

l'année en détention provisoire à la prison de Salé près de Rabat ; la nouvelle date fixée pour le procès était le 1^{er} février 2013.

Détention provisoire : La détention provisoire a constitué un problème dans l'ensemble du Maroc et du Sahara occidental, comme l'illustre le cas des 24 personnes détenues à la prison de Salé depuis 2010. Il n'existait pas d'informations ventilées.

Prisonniers et détenus politiques

L'État a nié l'existence de prisonniers ou détenus politiques et a affirmé que tous les individus incarcérés avaient été inculpés de crimes ou condamnés en conséquence. Cependant, les groupes indépendantistes et de défense des droits de l'homme indiquaient qu'il y avait environ 74 individus sahraouis retenus au Sahara occidental et au Maroc internationalement reconnu qu'ils considéraient être prisonniers politiques.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi marocaine interdit aux citoyens de critiquer l'Islam et l'institution de la monarchie et de s'élever contre la position publique officielle concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Par conséquent, pour la plupart, les médias et les blogueurs au Sahara se sont autocensurés sur ces questions, et il n'a été fait état d'aucune mesure publique à leur encontre en raison de ce qu'ils avaient pu écrire.

L'État a appliqué des procédures strictes régissant la capacité des ONG et des activistes à s'entretenir avec les journalistes. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des activistes politiques de gauche et ne l'ont pas toujours reçu. Le ministère de la Communication a accrédité cinq journalistes américains et un journaliste britannique à se rendre à Laâyoune du 3 au 7 décembre pour une visite privée. Ils ont pu s'entretenir avec des activistes indépendantistes ainsi qu'avec les autorités locales. En revanche, selon une déclaration du ministère de l'Intérieur en date du 8 novembre, les autorités ont expulsé du Sahara occidental quinze blogueurs activistes espagnols et quatre norvégiens pour motif d'entrée illégale sur le territoire. Selon les autorités publiques, ils auraient feint d'être des touristes pour se rendre à Laâyoune, en prévoyant en fait de rencontrer des activistes

indépendantistes à l'occasion du deuxième anniversaire des échauffourées du démantèlement du campement du Gdim Izik.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le territoire a accès aux médias marocains et internationaux, notamment la télévision et la radio contrôlées par le Polisario, qui émettent depuis les camps de réfugiés en Algérie, ainsi qu'à la télévision par satellite. Rien n'indiquait que l'accès à Internet sur le territoire était différent du Maroc internationalement reconnu, c'est-à-dire globalement ouvert. Cependant, les blogueurs sahraouis et les défenseurs des droits de l'homme apparentés à des groupes politiques de gauche supposaient qu'ils étaient étroitement surveillés par les autorités et ressentaient donc le besoin de dissimuler leur identité.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le ministère de l'Intérieur exigeait des personnes qui souhaitaient organiser des rassemblements publics, notamment des manifestations, qu'elles se procurent un permis d'assemblée publique et a rarement permis la tenue d'événements à caractère politique, sauf à des fins électorales. En règle générale, l'État a eu recours à des délais administratifs et à d'autres méthodes de suppression ou de découragement des manifestations à motivation politique. Par ailleurs, il n'a pas donné suite aux demandes de groupes au Sahara occidental associés aux activistes des droits de l'homme ou affichant des opinions indépendantistes, ou les a interdites. Dans l'ensemble, les autorités ont toléré les occupations de locaux, manifestations et protestations pacifiques non autorisées par des groupes tels que l'association des diplômés au chômage qui se concentraient sur les revendications économiques plutôt que sur les droits de l'homme ou l'incitation aux revendications indépendantistes.

Plusieurs habitants de Laâyoune ont affirmé que la police avait tendance à disperser les grands rassemblements de tous types, même ceux organisés pour fêter le retour de membres de familles des campements du Polisario à Tindouf. À la suite de sa visite dans la région, le Rapporteur spécial de l'ONU, Juan Mendez, a déclaré que des traitements « assimilables à la torture » se produisaient au Maroc et au Sahara occidental au cours de « grandes manifestations ». Certains rapports ont également laissé entendre que des violations auraient pu se produire également dans le cadre de manifestations de taille plus réduite. Selon des ONG locales, le 1^{er} octobre, sept personnes ont été blessées lors de la dispersion par la police d'une occupation de locaux par des diplômés sahraouis au chômage dans la ville d'Es-

Semara. Les organisations indépendantistes et certaines ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que ces dernières années, elles ont fait moins de demandes de permis légaux pour organiser des manifestations et des occupations de locaux parce que la police les accordait rarement. L'État a signalé qu'à la fin de l'année, plus de 700 manifestations et protestations s'étaient déroulées au Sahara occidental, principalement concernant des questions socioéconomiques comme l'emploi et le logement, mais aussi parfois avec des accents politiques, telles que les occupations de locaux par les parents de personnes disparues et de soi-disant prisonniers politiques.

Au cours de l'année, les autorités ont violemment dispersé plusieurs protestations, faisant des dizaines de blessés graves à la tête et aux membres qui ont nécessité des soins médicaux. Ainsi, le 1^{er} novembre, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour étouffer des manifestations indépendantistes à Laâyoune, Dakhla et Es-Semara. Le 3 novembre, plusieurs protestataires ont été arrêtés au cours des manifestations à Dakhla organisées à la suite de l'incident. Les victimes de ces abus ont affirmé que les autorités publiques avaient traité leurs plaintes officielles avec lenteur et que, depuis 2011, elles n'avaient pas pu suivre l'état de leurs dossiers.

Liberté d'association

Comme les années précédentes, l'État n'a pas accordé au CODESA et à l'ASVDH le statut d'ONG officielles, ce qui a limité leur capacité à lever des fonds au niveau national et international et à obtenir un espace pour les réunions publiques. Le CNDH a invité l'ASVDH à faire partie de son conseil exécutif, constitué en partie de membres de la société civile. Cette dernière a cependant refusé, indiquant qu'elle continuerait à tenter d'obtenir un statut d'ONG officielle avant d'étudier la possibilité de faire partie du conseil.

c. Liberté de religion

Veillez vous référer au *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de mouvement

Contrairement à l'année précédente, aucun rapport n'a indiqué que l'État ou ses agents auraient restreint la liberté de voyager à l'étranger. Aucun cas de révocation de la citoyenneté n'a été signalé. L'État a coopéré avec le Haut-Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour mettre en place le programme de l'ONU pour le rétablissement de la confiance, qui a facilité la communication et les visites familiales entre Sahraouis au Sahara occidental et réfugiés sahraouis en Algérie.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

Les citoyens marocains vivant au Sahara occidental ont participé aux élections municipales locales et parlementaires marocaines. Neuf parlementaires élus représentent le Sahara occidental à la Chambre des conseillers (chambre haute du Parlement). La plupart des élus s'identifient comme Sahraouis et sont originaires du Sahara occidental.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein de l'État

La corruption généralisée au sein des forces de sécurité et des responsables juridiques a constitué un problème, tout comme le manque de transparence au sein de l'État. Des dépenses importantes en matière de développement dans des affaires privées et la participation d'officiers militaires à ces dernières ont accentué les deux problèmes, surtout dans l'armée, où des gradés ont utilisé leurs contacts au sein de l'administration pour obtenir un accès préférentiel à des licences de pêche ou à des contrats lucratifs d'exploitation de carrières de sable ou d'autres types sur des terres appartenant à l'État, par exemple. Selon les responsables publics, les problèmes de corruption et les incidents de brutalité policière n'étaient pas endémiques et constituaient des cas isolés.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un petit nombre de groupes internationaux de défense des droits de l'homme a fonctionné dans l'ensemble sans entrave de la part de l'État et mené des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme dont il a ensuite publié les résultats. Les responsables publics ont généralement été réactifs aux demandes d'entretien. Les ONG nationales qui enquêtent sur les affaires de violations des droits de l'homme étaient habituellement celles qui n'étaient pas reconnues par l'État. Cependant, les bureaux du CNDH à Dakhla et Laâyoune ainsi que d'autres responsables publics ont suivi certaines des affaires traitées par ces ONG, enquêtant parfois à leur sujet, surtout celles qui avaient attiré l'attention de la communauté internationale par le biais des médias ou de l'Internet.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Les informations disponibles sur la discrimination et les autres abus sociétaux dans le territoire du Sahara occidental sont incluses dans le Rapport sur les droits de l'homme au Maroc. Les conditions de vie et les us et coutumes s'apparentaient à la situation en cours au Maroc internationalement reconnu, les lois étant identiques.

Veillez également vous référer au *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Section 7. Droits des travailleurs

Le Code marocain du travail s'applique aux régions du territoire sous l'autorité du Maroc. Les syndicats marocains couvraient l'ensemble des secteurs et étaient présents dans ces zones, bien qu'ils ne soient pas actifs. Les plus grandes confédérations professionnelles ont conservé une présence nominale à Laâyoune et Dakhla, notamment l'Union marocaine du travail, la Confédération démocratique du travail et l'Union nationale des travailleurs marocains.

Les grèves sont légales, mais il n'en a pas été signalé au cours de l'année, ni d'autres moyens de pression en matière d'emploi ou d'accords de convention collective. Les syndiqués étaient en majorité des fonctionnaires marocains ou des employés d'organismes publics. Les syndicats ont également été actifs dans les secteurs du phosphate et de la pêche. Les travailleurs du secteur salarié du territoire gagnent jusqu'à 85 % de plus que leurs homologues au Maroc internationalement reconnu, avantage offert aux Marocains pour les encourager à aller s'installer au Sahara occidental. L'État accordait en outre aux travailleurs sur le territoire une exemption d'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des subventions de carburant.

Le Code du travail interdit le travail forcé et la servitude. Aucun rapport n'a signalé que de telles pratiques existaient. Des peines de prison pour les personnes coupables de travaux forcés peuvent aller jusqu'à quatre ans et, dans le cas de travaux forcés d'enfants, de un à trois ans. Les inspecteurs du travail affectés aux bureaux des délégations ouvrières de Laâyoune et d'Oued Eddahab appliquaient les lois marocaines.

Les réglementations sur l'âge minimum d'admission à l'emploi étaient les mêmes qu'au Maroc. Aucun rapport n'a été signalé concernant le travail des enfants dans

le secteur salarié formel. Ces derniers travaillaient cependant dans des entreprises familiales et dans le secteur agricole.

Le salaire minimum, les heures maximum de travail et les normes de santé et de sûreté au travail au Sahara occidental étaient également les mêmes qu'au Maroc. En pratique, pendant les périodes de pointe, les ouvriers des usines de transformation du poisson travaillaient jusqu'à douze heures par jour, six jours par semaine. La mise en application de ces normes était rudimentaire, même si l'on a noté une interdiction de l'emploi des femmes dans le cadre d'activités dangereuses.